



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-12-15

Séance du 25 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 19H00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice:	33
Date de convocation :	19/11/2021
Fin du Conseil :	21H27

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Grégoire PENAVERE (arrivé à 19h13 avant toute délibération), Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Dominique RIPOLL, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Maxime DURIER, Véronique DURK, Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, David BUFFAULT, Anne-Estelle LHOTE, Sophie MALEY, Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Marc ANTAO - pouvoir à Benjamin CHKROUN
Sylvie NOACHOVITCH - pouvoir à Monsieur le Maire
Patrice MANFREDI - pouvoir à Grégoire PENAVERE
Albert KALADJIAN - pouvoir à Pathe SEGNANE
Roland MANGERET - pouvoir à Laurent GUEDJ
Mélodie DUQUENOY-DARTIS - pouvoir à Clément MOUSSY
Dominique CHARLET - pouvoir à Anne-Estelle LHOTE

ÉTAIT ABSENT-EXCUSE : Paul AÏSS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Véronique DURK

OBJET : Débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2511-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2021-07-15 en date du 11 février 2021 portant prescription de la mise en révision générale du Plan local d'urbanisme d'Enghien-les-Bains,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ci-annexé,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Finances, Patrimoine et Travaux réunie le 16 novembre 2021,

Considérant que la commune d'Enghien-les-Bains a expressément, le 11 février 2021, par délibération motivée, prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que l'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant que l'article L151-5 du Code de l'urbanisme prescrit que le PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Considérant que l'article L153-12 du Code de l'urbanisme indique que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan local d'urbanisme,

MONSIEUR LE MAIRE expose le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune et ses trois orientations principales :

Orientation 1 : Enghien-les-Bains, ville attractive et rayonnante

- Valoriser la renommée d'Enghien-les-Bains, station thermale,
- Poursuivre le développement d'un écosystème culturel numérique
- Conforter le tissu économique et commercial de la ville
- Mettre en valeur la richesse du patrimoine de la ville

Orientation 2 : Enghien-les-Bains, ville d'eau et de verdure

- Renforcer la présence de nature en ville, support aux trames verte et bleue
- Valoriser la présence de l'eau, élément majeur d'Enghien-les-Bains
- Préserver l'identité paysagère d'Enghien-les-Bains
- Intégrer pleinement la question de la santé dans la réflexion urbaine
-

Orientation 3 : Enghien-les-Bains, ville agréable à vivre

- Préserver le cadre de vie en maîtrisant finement l'urbanisation de la ville
- Garantir une offre en logements diverse et de qualité
- Maintenir un haut niveau de service dans tous les domaines du quotidien
- Faciliter les déplacements au quotidien pour tous
-

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare que le débat s'instaure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITE (quatre abstentions : David BUFFAULT, Anne-Estelle LHOTE, Anne-Estelle LHOTE destinataire du pouvoir de Dominique CHARLET, Sophie MALEY)**

PREND ACTE d'un débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

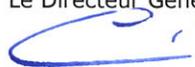
DECLARE que la délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme,

RAPPELLE qu'en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également notifiée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le **29 NOV. 2021**

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services


Laurent GUIDI

Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise



Philippe SUEUR *

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

